

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2009 N°62/
16 OCTOBRE 2009

Délibérations du Conseil d'administration n°4 du 8 octobre 2009

| | |
|--|------|
| - Délibération relative à la décision modificative n°2 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 20009 | P 2 |
| - Délibération relative à l'admission en non-valeur de trois créances | P 7 |
| - Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance | P 9 |
| - Délibération relative à la fixation des tarifs spécifiques des péages de plaisance | P 13 |
| - Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers | P 17 |
| - Délibération relative à la passation des avenants n°1 pour les lots 1 et 2 du marché à bons de commandes pour la fourniture et la livraison de palplanches neuves | P 21 |
| - ARCELOR MITTAL - | |
| - Délibération relative à la désignation du président de la commission consultative des marchés de voies navigables de France | P 26 |
| - Délibération relative à l'évolution du dispositif d'indemnisation des transporteurs de marchandises | P 27 |
| - Délibération relative à l'autorisation donnée au directeur général de signer une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec l'Etat (Digue de Lauterbourg) | P 29 |
| - Délibération relative aux modifications des dates de chômages des canaux et rivières gérés par VNF – Canal de la Meuse, canal des Vosges – | P 30 |
| - Délibération relative aux horaires et aux jours d'ouverture du canal de l'Oise à l'Aisne | P 32 |
| - Délibération relative à l'autorisation donnée au directeur général de signer les statuts d'une société et de négocier le pacte d'associés en découlant en vue de l'implantation de la chaîne de télévision internationale Euronews | P34 |

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 8 OCTOBRE 2009

N°04/2009

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A
LA DECISION MODIFICATIVE N°2 DE L'ETAT PREVISIONNEL
DES RECETTES ET DES DEPENSES DE L'EXERCICE 2009**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M9-5 sur la réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial,

Vu la délibération du 25 février 2009 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2009,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : La décision modificative numéro 2 de l'EPRD 2009 de l'établissement est approuvée conformément aux prévisions des tableaux joints en annexe 2.

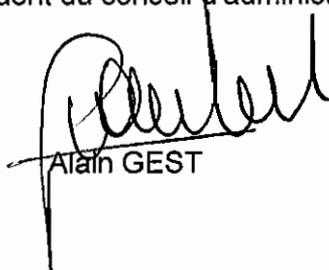
Article 2 : Les autorisations d'engagement de l'exercice 2009 s'élèvent après DM2 à quatre cent soixante sept millions soixante mille euros (467 060 000 €) suivant les tableaux joints en annexe 1.

Article 3 : Hormis le chapitre 64 « charges de personnel » dont les crédits ouverts à hauteur de 22 783 000 € sont limitatifs, les crédits des autres chapitres détaillés dans l'annexe 8 sont considérés comme évaluatifs et fongibles dans la limite des plafonds d'enveloppes présentés en annexe 2.

Article 4 : Le plafond d'emplois est fixé pour 2009 à 375 ETP.

Article 5 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration


Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration


Jeanne Marie ROGER

ANNEXE 1 : TABLEAU DES AE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2

| Années | Opérations | Echéancier de CP | | | | | Total |
|--|-------------------------------------|-----------------------|---------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| | | Montants AE < 2009 | Montants AE 2009 | 2009 | 2010 | > 2010 | |
| 2009 | Infrastructure | 236 780 000 | 354 065 000 | 188 376 000 | 209 210 000 | 129 505 000 | 65 754 000 |
| | Sécurité | 72 348 000 | 55 433 000 | 30 410 000 | 55 338 000 | 39 671 000 | 127 781 000 |
| | Sécurité "plan de relance" | | 22 300 000 | 14 600 000 | 7 700 000 | | 22 300 000 |
| | Réseau magistral | 137 576 000 | 98 269 000 | 79 938 000 | 72 726 000 | 43 586 000 | 235 845 000 |
| | Réseau magistral "plan de relance" | | 132 700 000 | 39 400 000 | 53 700 000 | 39 600 000 | 132 700 000 |
| | Réseau Régional | 23 434 000 | 22 946 000 | 9 506 000 | 11 176 000 | 5 256 000 | 46 380 000 |
| | Réseau régional "plan de relance" | | 3 400 000 | 2 000 000 | 1 400 000 | | 3 400 000 |
| | Autres opérations | 5 422 000 | 8 767 000 | 6 772 000 | 2 670 000 | 1 392 000 | 14 189 000 |
| | Autres opérations "plan de relance" | | 10 250 000 | 5 750 000 | 4 500 000 | | 10 250 000 |
| | Développement | | 4 000 000 | 4 000 000 | | | |
| Fonctionnement | | | 8 175 000 | 6 675 000 | 1 500 000 | | 8 175 000 |
| RSD | | | 8 470 000 | 8 470 000 | | | 8 470 000 |
| Seine Nord Europe | | 44 520 000 | 72 350 000 | 54 550 000 | 62 320 000 | | 116 870 000 |
| Seine Nord Europe "plan de relance" | | | 20 000 000 | 7 000 000 | 13 000 000 | | 20 000 000 |
| Total | | 283 300 000 | 467 068 000 | 269 071 000 | 286 830 000 | 129 505 000 | 65 754 000 |

ANNEXE 2 : COMPTE DE RESULTAT ET TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

POUR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL AGREGE

| DEPENSES | BP 2009 après DIM 1 | DM 2 | BP 2009 après DIM 2 | RECETES | BP 2009 après DIM 1 | DM 2 | BP 2009 après DIM 2 |
|---|------------------------|-------------------|------------------------|---|------------------------|-------------------|------------------------|
| Personnel | 22 763 000 | | 22 763 000 | Subventions d'exploitation | 5 699 000 | | 5 699 000 |
| Fonctionnement autre que les charges de personnel | 184 981 000 | 1 450 000 | 186 431 000 | Ressources fiscales | 126 000 000 | | 126 000 000 |
| Intervention (le cas échéant) | | | | Autres ressources | 106 901 000 | -3 000 000 | 102 901 000 |
| TOTAL DES BIERSES (1) | 207 764 000 | 1 450 000 | 209 214 000 | TOTAL DES RECEUTES (2) | 237 600 000 | -3 000 000 | 234 600 000 |
| Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1) | 29 836 000 | -4 450 000 | 25 386 000 | Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2) | | | |
| TOTAL EQUILIBRE au compte de résultat prévisionnel (1) - (3) - (2) - (4) | 237 600 000 | -3 000 000 | 234 600 000 | TOTAL EQUILIBRE au compte de résultat prévisionnel (1) - (3) - (2) - (4) | 237 600 000 | -3 000 000 | 234 600 000 |

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL AGREGE

| EMPLOIS | BP 2009 après DIM 1 | DM 2 | BP 2009 après DIM 2 | RESSOURCES | BP 2009 après DIM 1 | DM 2 | BP 2009 après DIM 2 |
|--|------------------------|------------------|------------------------|--|------------------------|-------------------|------------------------|
| Insuffisance d'autofinancement | | | | Capacité d'autofinancement | 54 056 000 | -4 450 000 | 49 606 000 |
| Investissements | 267 846 000 | 5 000 000 | 272 846 000 | Subventions d'investissement de l'Etat | 108 300 000 | | 108 300 000 |
| | | | | Autres subventions d'investissement et dotations | 96 789 000 | 700 000 | 97 489 000 |
| | | | | Autres ressources | 8 742 000 | | 8 742 000 |
| TOTAL DES EMPLOIS (5) | 267 846 000 | 5 000 000 | 272 846 000 | TOTAL DES RESSOURCES (6) | 267 887 000 | -3 750 000 | 264 137 000 |
| APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (5)-(6) | 41 000 | 0 | 0 | PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (6)-(5) | 0 | 8 750 000 | 8 709 000 |

ANNEXE 8 SUITE : COMPTE DE RESULTAT DETAILLE

| N° des produits | Titulaire des postes de charges | | DMZ | N° des produits | | Titulaire des postes de produits | | DMZ | N° des produits | |
|-----------------|--|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------------------|---|-----------------------|----------------------|-----------------------|
| | BP 2005 après DMZ | BP 2005 après DMZ | | BP 2005 après DMZ | BP 2005 après DMZ | BP 2005 après DMZ | BP 2005 après DMZ | | | |
| 65 | Autres charges de gestion courantes | 12 226 000,00 | | | | | Autres produits de gestion courante | 300 000,00 | | 300 000,00 |
| 651 | Redevances pour concessions, brevets, licences | | | | | | Redevances pour concessions, brevets, licences... | | | |
| 652 | Contrôle d'Etat | | | | | | Revenus des immeubles | | | |
| 654 | Pertes sur créances incouvrables | 500 000,00 | | | | | Quote part de résultat sur opérations faites en commun | | | |
| 655 | Quote part sur opérations faites en commun | 10 784 000,00 | | | | | Produits divers de gestion courante | 300 000,00 | | 300 000,00 |
| 657 | Subventions et contributions versées aux tiers | 942 000,00 | | | | | | | | |
| 658 | Charges diverses de gestion courante | | | | | | | | | |
| 66 | Charges financières | 10 000,00 | | | | | Produits financiers | 2 500 000,00 | -1 500 000,00 | 1 000 000,00 |
| 661 | Charges d'intérêts | | | | | | Produits des participations | | | |
| 664 | Pertes sur créances liées à des participations | | | | | | Produits des autres immobilisations | 400 000,00 | -300 000,00 | 100 000,00 |
| 665 | Escomptes accordés | | | | | | Revenus des autres créances | | | |
| 666 | Perte de change | | | | | | Revenus des valeurs mobilières de placement | 100 000,00 | | 100 000,00 |
| 667 | Charges nettes sur cessions de VMP | 10 000,00 | | | | | Escomptes obtenus | | | |
| 668 | Autres charges financières | | | | | | Gains de change | | | |
| | | | | | | | Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement | 2 000 000,00 | -1 200 000,00 | 800 000,00 |
| | | | | | | | Autres produits financiers | | | |
| 67 | Charges exceptionnelles | 9 984 000,00 | | | | | Produits exceptionnels | 36 624 491,00 | | 36 624 491,00 |
| 671 | Charges exceptionnelles sur opérations de gestion | 874 000,00 | | | | | Produits exceptionnels sur opérations de gestion | 1 534 491,00 | | 1 534 491,00 |
| 672 | Charges sur exercices antérieurs | | | | | | Produits sur exercices antérieurs | | | |
| 675 | Valeur comptable des éléments d'actif cédés | 8 410 000,00 | | | | | Produits des cessions d'éléments d'actif | 8 690 000,00 | | 8 690 000,00 |
| 678 | Autres charges exceptionnelles | 700 000,00 | | | | | Neutralisation des amortissements | | | |
| | | | | | | | Quote part des subventions d'investissements versées au résultat de | 26 400 000,00 | | 26 400 000,00 |
| | | | | | | | Autres produits exceptionnels | | | |
| 68 | Dotations aux amortissements et provisions | 70 300 000,00 | | | | | Reprises sur amortissements et provisions | 19 400 000,00 | | 19 400 000,00 |
| 681 | Dotations aux amortissements et provisions | | | | | | Reprises sur amortissements et provisions d'exploration | 19 400 000,00 | | 19 400 000,00 |
| 686 | Dotations aux amortissements et aux provisions financières | 70 300 000,00 | | | | | Reprises sur amortissements et provisions financières | | | |
| 687 | Dotations aux amortissements et aux provisions exceptionnelles | | | | | | Reprises sur amortissements et provisions exceptionnelles | | | |
| 69 | Impôts sur les bénéfices et assimilés | 75 000,00 | | | | | Transferts de charges | | | |
| | Total des charges | 207 764 000,00 | 1 450 000,00 | | | | Total des produits | 237 600 000,00 | -3 000 000,00 | 234 600 000,00 |
| | Excédent de l'exercice | 29 636 000,00 | -4 450 000,00 | | | | Déficit de l'exercice | | | |
| | Totaux égaux en recettes et dépenses | 237 600 000,00 | -3 000 000,00 | | | | Totaux égaux en recettes et dépenses | 237 600 000,00 | -3 000 000,00 | 234 600 000,00 |
| | Total des charges "décaissables" (a) | 129 054 000,00 | 1 450 000,00 | | | | Total des produits "encaissables" (b) | 191 600 000,00 | -3 000 000,00 | 188 600 000,00 |
| | Capacité d'autofinancement (b)-(a) (C 775)* | 54 056 000,00 | -4 450 000,00 | | | | | | | |

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 8 OCTOBRE 2009

N° 04/2009

**DELIBERATION RELATIVE A L'ADMISSION EN NON-VALEUR
DE TROIS CREANCES**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu les délibérations du 4 octobre 2000 et du 1^{er} octobre 2003 relatives aux procédures de remises gracieuses et d'admission en non-valeur,

Vu les avis de la commission d'admission en non-valeur et remises gracieuses dans ses séances des 10 septembre 2008 et 23 septembre 2009,

Vu le rapport présenté en séance relatif à cinq créances et une remise gracieuse,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Les créances de l'établissement détenues à l'encontre de :

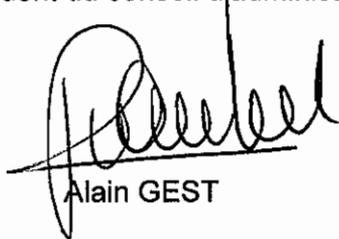
- M. DEWIT, bt Eissero les berges du canal 34420 Villeneuve les Beziers, d'un montant de 288 019,52 € correspondant aux frais engagés par l'établissement pour la destruction d'une épave,
- Mme GARAOUI Fatima, 8 rue des anciens combattants 82 360 Lamagistère, d'un montant de 31 168,57 € correspondant à des dommages et intérêts en application du jugement du Tribunal pour enfants du 12 avril 2006,
- SARL DEFI, quai de l'île au bac 78 700 Conflans Ste-Honrine, d'un montant de 26 530,05 € correspondant à des redevances de stationnement d'un bateau à usage commercial,

sont admises en non-valeur.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 8 OCTOBRE 2009

N° 04/2009

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES
DUS PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°91-731 du 23 juillet 1991, modifié, relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu le décret n°2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003, modifié, relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour le nolisage,

Vu le rapport présenté en séance, évoquant plus particulièrement les nouvelles mesures suite à l'étude menée pour la refonte du péage plaisance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

1. Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit :

1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 3 bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

- Forfait « Jour », valable un jour daté
- Forfait 3 jours, obligatoirement consécutifs
- Forfait vacances 16 jours, obligatoirement consécutifs
- Forfait « loisirs », obligatoirement consécutifs 30 jours,
- Forfait saison : hiver du 1^{er} janvier au 20 mars, printemps du 21 mars au 20 juin, été du 21 juin au 20 septembre, automne du 21 septembre au 31 décembre,
- Forfait « liberté », valable à l'année,
- Forfait semaine : période de 7 jours consécutifs.

1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophe d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF, considérés comme des réseaux mixtes
- la zone 1: tout le réseau hors zone 2,
- la zone 2 : voies sur lesquelles le titre de conduite est obligatoire listées dans l'annexe 5 de l'arrêté du 25 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour le nolisage, pris en application du décret n°2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
Il s'agit principalement du Rhône, de la Loire, de la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, de la Seine dans la traversée de Paris.

1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m²
2. supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²

5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
7. les coches nolisés

2 Tarifs

Les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis au sein d'une année civile en euros comme suit :

| | BATEAUX DE PLAISANCE | | | | | | COCHES NOLISES | | | |
|----------------------|------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------|--------------------------------|--------|---------------|--------|
| | Mus par la force humaine (7) | I (- de 12 m ²) | II (de 12 à - de 25 m ²) | III (de 25 à - de 40 m ²) | IV (de 40 à - de 60 m ²) | V (60 m ² et +) | Habitable | | Non habitable | |
| | | Toutes zones | | | | | | zone 1 | zone 2 | zone 1 |
| | TARIFS EN EUROS | | | | | | TARIFS EN EUROS/m ² | | | |
| Année «Liberté » | 36,7 | 84,9 | 121,5 | 244,1 | 427,4 | 553,3 | 19,58 | 17,82 | 9,89 | 8,99 |
| Saison (1) Printemps | | 77,6 | 110,9 | 222,9 | 320,1 | 396,3 | | | | |
| Saison (1) Eté | | 81,3 | 116,3 | 233,7 | 335,7 | 415,6 | | | | |
| Saison (1) Automne | | 77,6 | 110,9 | 222,9 | 320,1 | 396,3 | | | | |
| Saison (1) Hiver | | 75,3 | 107,7 | 216,4 | 310,8 | 384,4 | | | | |
| Loisirs (2) | | 31 | 63,9 | 94,9 | 125,9 | 158,6 | | | | |
| Vacances (3) | | 23,4 | 48,5 | 72 | 95,4 | 120,5 | | | | |
| 1 Jour (4) | 12 | 12 | 23,4 | 35,4 | 47,1 | 58,8 | | | | |
| 3 Jours (5) | | 16,7 | 32,8 | 49,5 | 65,9 | 82,3 | | | | |
| Semaine (6) | | | | | | | 1,95 | 1,77 | 1,06 | 0,86 |

- (1) l'hiver couvre la période du 1^{er} janvier au 20 mars ; le printemps celle du 21 mars au 20 juin; l'été celle du 21 juin au 20 septembre et l'automne celle du 21 septembre au 31 décembre
- (2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (4) valable un jour daté
- (5) valable 3 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (6) valable une semaine (période de 7 jours consécutifs), toute semaine entamée est réputée due
- (7) quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 2 : Dispositions particulières

1) Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux de démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce :

| | Forfait pour l'année |
|--|----------------------|
| Bateaux écoles | 228,91 € |
| Bateaux de démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce | 296,82 € |

2) Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

3) Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1^{er} juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

Article 3

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2010 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 8 OCTOBRE 2009

N° 04/2009

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS SPECIFIQUES
DES PEAGES DE PLAISANCE**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (loi n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°91-731 du 23 juillet 1991, modifié, relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu le décret n°2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003, modifié, relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour le nolisage,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Les bateaux soumis au péage de plaisance, dans le cadre d'exercices d'activités présentant un caractère d'intérêt général, bénéficient de réductions tarifaires :

- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la prévention de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;
- lorsqu'ils sont utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et à la condition que le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;
- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils sont utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité national olympique et sportif français ;
- lorsqu'ils participent à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au comité national olympique et sportif français.

Article 2

Ces réductions tarifaires prennent la forme de tarifs spécifiques définis au cours d'une année civile en Euros comme suit.

• pour les bateaux de plaisance privée

| Catégories | Mus à force humaine (5) | I | II | III | IV | V |
|-----------------------------|-------------------------|---------|----------------|-----------------|-----------------|---------------|
| tarifs en euros | | - 12 m2 | De 12 à – 25m2 | De 25 à – 40 m2 | De 40 à – 60 m2 | Plus de 60 m2 |
| Année « Liberté » | 3,67 | 8,49 | 12,15 | 24,41 | 42,74 | 55,33 |
| Saison (1) Printemps | | 7,64 | 10,93 | 21,97 | 38,46 | 49,79 |
| Saison Été | | 8,13 | 11,63 | 23,37 | 33,57 | 41,56 |
| Saison Automne | | 7,76 | 11,09 | 22,29 | 32,01 | 39,63 |
| Saison Hiver | | 7,53 | 10,77 | 21,64 | 31,08 | 38,48 |
| Loisirs 30j (2) | | 3,1 | 6,39 | 9,49 | 12,59 | 15,86 |
| Vacances (3) | | 2,34 | 4,85 | 7,2 | 9,54 | 12,05 |
| Journée (4) | 1,2 | 1,2 | 2,34 | 3,54 | 4,71 | 5,88 |
| 3 jours (5) | | 1,67 | 3,28 | 4,95 | 6,59 | 8,23 |

- (1) Forfait « Printemps » valable du 21 mars au 20 juin
 Forfait « Été » valable du 21 juin au 20 septembre
 Forfait « Automne » valable du 21 septembre au 31 décembre
 Forfait « Hiver » valable du 1^{er} janvier au 20 mars
- (2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de début et de fin de validité
- (3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de début et de fin de validité
- (4) valable un jour daté
- (5) valable 3 jours obligatoirement consécutifs avec date de début et de fin de validité

• pour les bateaux promenade de transport public de passagers

| Types | forfait année (1) en €/m2 | forfait 180 jours (2) en €/m2 | promenade (3) |
|---------------------------------|---------------------------|-------------------------------|--|
| bateaux promenade zone 1 | 4,59 € | 2,75 € | 0,021 € par m ² + 0,017 € par km et par e |
| bateaux promenade zone 2 | 3,20 € | 1,92 € | 0,014 € par m ² + 0,017 € par km et par e |
| bateaux promenade zone 3 | 2,29 € | 1,38 € | 0,010 € par m ² + 0,017 € par km et par e |

- (1) tarif payable intégralement au 31 mars de chaque année
- (2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant

(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

• pour les bateaux-hôtels (péniches-hôtel et paquebots fluviaux)

| Types | forfait année (1) en €/m ² | forfait 180 jours (2) en €/m ² | promenade (3) |
|--------------------|--|--|---|
| paquebots fluviaux | 2,29 € | 1,38 € | 0,010 €/ par m ² + 0,017 € par km et par écluse |
| péniches-hôtel | 2,25 € | 1,35 € | 0,010 € par m ² + 0,017 € par km et par écluse |

(1) tarif payable intégralement au 31 mars de chaque année

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant

(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

• pour les coches nolisés

| Types | forfait année (1) | semaine (2) |
|---|-------------------------|----------------|
| Loueurs 1 Tarif en euros/m ² | 1,95 € | 0,19 € |
| Loueurs 2 Tarif en euros/m ² | 0,98 € | 0,10 € |

(1) paiement au comptant

(2) valable pour une semaine entière ou entamée

Article 3

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2010 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France .

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration



Alain GEST



Jeanne Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 8 OCTOBRE 2009

N° 04/2009

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES
POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er} - Péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n°91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques des régions de Haute Normandie, d'Île de France et de Picardie et des départements de la Marne et de l'Aube, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- **péniche-hôtel** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
- **paquebot fluvial** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- **bateau promenade** : bateau transportant des passagers sans hébergement, avec ou sans restauration tel que, par exemple, bateau-taxi, bateau animation avec passagers, bateau proposant des croisières sans hébergement avec restauration.

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

1.2. Tarifs

1.2.1 Les tarifs des péages pour les bateaux promenade sont fixés en Euros comme suit :

| | Tarif promenade |
|--------------------------|---|
| bateaux promenade zone 1 | 0,216 € par m ² + 0,180 € par Km et par écluse (*) |
| bateaux promenade zone 2 | 0,144 € par m ² + 0,180 € par Km et par écluse (*) |
| bateaux promenade zone 3 | 0,108 € par m ² + 0,180 € par Km et par écluse (*) |

(*) validité d'une journée (1 écluse = 4 km).

1.2.2 Les tarifs des péages pour les paquebots fluviaux et péniches-hôtel sont fixés en Euros comme suit:

| | Tarif promenade |
|--------------------|---|
| paquebots fluviaux | 0,108 € par m ² + 0,180 € par Km et par écluse (*) |
| Péniches-hôtel | 0,106 € par m ² + 0,177 € par Km et par écluse (*) |

(*) validité d'une journée (1 écluse = 4 km).

Article 2 - Péages dus au titre de l'article 3 bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 3 bis du décret n°91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit :

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de l'article 1^{er} de la présente délibération.

2.2 Tarifs

2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade sont fixés au sein d'une année civile en Euros comme suit

| | Année (1)(2) | 180 jours (1)(3) |
|---|--------------|------------------|
| bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ² | 45,89 € | 27,54 € |
| bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ² | 32,03 € | 19,24 € |
| bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ² | 23,03 € | 13,85 € |

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars de chaque année.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs au cours d'une année civile.

Il est accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin de chaque année ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

2.2.2 Les paquebots fluviaux et péniches-hôtel

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtel (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3 de l'article 1^{er} ou du présent article. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif de l'article 1^{er} dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux sont fixés, au sein d'une année civile, en Euros comme suit :

| | Année (1)(2) | 180 jours (1)(3) |
|---|--------------|------------------|
| paquebots fluviaux Tarif en euros/m ² | 23,03 € | 13,85 € |
| Péniches-hôtel Tarif en euros/m ² | 22,57 € | 13,58 € |

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars de chaque année.

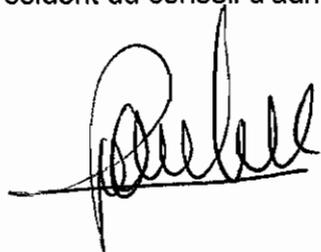
(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs au cours d'une année civile.

Il est accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin de chaque année ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 3

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2010 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France

Le président du conseil d'administration La secrétaire du conseil d'administration



Alain Gest

Jeanne-Marie Roger

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 8 OCTOBRE 2009

N° 04/2009

**DELIBERATION RELATIVE A LA PASSATION DES AVENANTS N°1 POUR LES LOTS 1
ET 2 DU MARCHÉ A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON
DE PALPLANCHES METALLIQUES NEUVES
-ARCELOR MITTAL-**

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la délibération du 30 avril 2009 autorisant le directeur général à signer le marché à bons de commande pour la fourniture et la livraison de palplanches métalliques neuves avec la société Arcelor Mittal,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général est autorisé à signer les avenants n°1 aux marchés passés avec Arcelor Mittal relatifs à « la fourniture et livraison de palplanches profilées à froid » (lot n°1) et à « la fourniture et livraison de palplanches laminées à chaud. » (lot n°2), joints en annexe.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

Marché n° 09 / 11 / I / 001

Notifié le 18 mai 2009

Objet : Marché à bons de commande pour la fourniture et la livraison de palplanches métalliques neuves – Lot n°1 : palplanches profilées à froid

Avenant n° 1

Le présent avenant est établi entre :

ARCELOR MITTAL COMMERCIAL RPS
66, rue de Luxembourg
Luxembourg, 4221 ESCH SUR ALZETTE
Représenté par Monsieur Dominique PIAULT
Directeur Commercial France

et

Voies navigables de France
175, rue Ludovic Boutleux
BP 820
62408 BETHUNE CEDEX
Représenté par Thierry Duclaux,
Directeur général

Le marché de fourniture et de livraison de palplanches métalliques neuves – Lot n°1 : palplanches profilées à froid – a été notifié le 18 mai 2009 à la société ARCELOR COMMERCIAL RPS.

Le marché prévoit, à l'article 7.2 du Cahier les Clauses Administratives Particulières (CCAP), la révision des prix du bordereau des prix et du barème.

Les indices de référence choisis pour cette révision sont les index :

→ 27-10-01 Produits sidérurgiques en acier non allié (base 100 en 2000) publié par l'INSEE

et

→ TR Transports routiers dans les marchés à longue durée (base 100 en janvier 1988) publié par l'INSEE

Or, l'index 27-10-01 est désormais supprimé de la nomenclature INSEE ; la dernière valeur connue est celle du mois de janvier 2009 (valeur 158,3).

L'INSEE donne pour index de substitution l'index 241002 - Produits sidérurgiques en acier non allié (base 100 en 2005).

Par conséquent, les modalités de calcul des révisions inscrites au marché doivent être corrigées, en prenant en compte le nouvel index 241002 - Produits sidérurgiques en acier non allié (base 100 en 2005).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Il est prévu par le présent avenant de corriger les modalités de calcul des révisions en substituant à l'index 27-10-01, l'index 241002.

Article Unique

L'article 7.2.3 du CCAP du marché est corrigé comme suit :

Choix de l'indice de référence

Les indices de référence choisis pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché sont les index :

→ 241002 - Produits sidérurgiques en acier non allié (base 100 en 2005) publié par l'INSEE

et

→ TR Transports routiers dans les marchés à longue durée (base 100 en janvier 1988) publié par l'INSEE

Les valeurs de cet indice sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://indicespro.insee.fr/>

A _____, le

Pour la Société ARCELOR MITTAL COMMERCIAL SARL
(cachet de la société et signature d'un représentant habilité pour le marché)

Fait à Béthune le,

Le directeur général de VNF

Marché n° 09 / 11 / I / 002

Notifié le 18 mai 2009

Objet : Marché à bons de commande pour la fourniture et la livraison de palplanches métalliques neuves – Lot n°2 : palplanches laminées à chaud

Avenant n° 1

Le présent avenant est établi entre :

ARCELOR MITTAL COMMERCIAL RPS
66, rue de Luxembourg
Luxembourg, 4221 ESCH SUR ALZETTE
Représenté par Monsieur Dominique PIAULT
Directeur Commercial France

et

Voies navigables de France
175, rue Ludovic Boutleux
BP 820
62408 BETHUNE CEDEX
Représenté par Thierry Duclaux,
Directeur général

Le marché de fourniture et de livraison de palplanches métalliques neuves – Lot n°2 : palplanches laminées à chaud – a été notifié le 18 mai 2009 à la société ARCELOR COMMERCIAL RPS.

Le marché prévoit, à l'article 7.2 du Cahier les Clauses Administratives Particulières (CCAP), la révision des prix du bordereau des prix et du barème.

Les indices de référence choisis pour cette révision sont les index :

→ 27-10-01 Produits sidérurgiques en acier non allié (base 100 en 2000) publié par l'INSEE

et

→ TR Transports routiers dans les marchés à longue durée (base 100 en janvier 1988) publié par l'INSEE

Or, l'index 27-10-01 est désormais supprimé de la nomenclature INSEE ; la dernière valeur connue est celle du mois de janvier 2009 (valeur 158,3).

L'INSEE donne pour index de substitution l'index 241002 - Produits sidérurgiques en acier non allié (base 100 en 2005).

Par conséquent, les modalités de calcul des révisions inscrites au marché doivent être corrigées, en prenant en compte le nouvel index 241002 - Produits sidérurgiques en acier non allié (base 100 en 2005).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Il est prévu par le présent avenant de corriger les modalités de calcul des révisions en substituant à l'index 27-10-01, l'index 241002.

Article Unique

L'article 7.2.3 du CCAP du marché est corrigé comme suit :

Choix de l'indice de référence

Les indices de référence choisis pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché sont les index :

→ 241002 - Produits sidérurgiques en acier non allié (base 100 en 2005) publié par l'INSEE

et

→ TR Transports routiers dans les marchés à longue durée (base 100 en janvier 1988) publié par l'INSEE

Les valeurs de cet indice sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://indicespro.insee.fr/>

A _____, le

Pour la Société ARCELOR MITTAL COMMERCIAL SARL
(cachet de la société et signature d'un représentant habilité pour le marché)

Fait à Béthune le,

Le directeur général de VNF

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 8 OCTOBRE 2009

n° 04/2009

**DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION DU PRESIDENT
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES DE VOIES NAVIGABLES DE
FRANCE**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le code des marchés publics,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Monsieur Jean Giannesini, contrôleur général des armées, est nommé président de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil administration



Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 8 OCTOBRE 2009

N° 04/2009

**DELIBERATION RELATIVE A L'EVOLUTION DU DISPOSITIF
D'INDEMNISATION DES TRANSPORTEURS DE MARCHANDISES**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu les délibérations des 19 octobre 1993, du 15 décembre 1998 et 6 avril 2005, 27 juin 2007 et 25 juin 2008 fixant les conditions d'indemnisation des transporteurs et plaisanciers en cas d'interruption de navigation due à l'établissement,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de la délibération du 27 juin 2007 susvisée est complété du cas d'indemnisation suivant :

« En cas de chômage sur les voies du réseau 1A et 1B d'une durée supérieure à cinq semaines mais inférieure à 10 semaines avec navigation impossible pour les bateaux d'un gabarit supérieur ou égal à celui des ouvrages en travaux, les transporteurs respectant les critères ci-après explicités sont éligibles à une indemnisation.

Sont éligibles les seuls transporteurs respectant les règles cumulatives suivantes :

- L'unité fluviale en question doit être bloquée par l'indisponibilité de l'ouvrage sur les voies du réseau 1A et 1B
- Une interruption de la navigation doit être effective au niveau de l'ouvrage ou du bief concerné par la demande
- Sur la voie ou le bief située sur l'ouvrage en question, avoir effectué un nombre de voyages annuels supérieurs à 20 durant 2 années consécutives en prenant comme référence l'année du chômage considéré.

- Ne pas avoir effectué de transports de remplacement ou à défaut les déduire (exprimés en jours ou chiffres d'affaires) du manque à gagner calculé.

L'indemnisation se déterminera sur la base du préjudice commercial exprimé à savoir :

- soit un forfait journalier dépendant du port en lourd de l'unité bloquée selon les taux validés par la délibération du 25 juin 2008
- ou une compensation sur les frais fixes d'exploitation réels de l'unité fluviale sur présentation des justificatifs comptables selon la délibération du 27 juin 2008.

L'indemnisation sera calculée sur la base d'une période correspondant au nombre de jours supplémentaires aux 5 semaines, période de référence. »

Article 2 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2009.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 8 OCTOBRE 2009

N° 04/2009

**DELIBERATION RELATIVE A
L'AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL DE SIGNER UNE CONVENTION
DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC L'ETAT (DIGUE DE LAUTERBOURG)**

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la convention de financement entre la République Fédérale d'Allemagne et Voies navigables de France, signée respectivement les 24 novembre 2005 et 28 juin 2006,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France relative aux aménagements sur le territoire français de la digue de Lauterbourg pour la rétention des crues du Rhin du 30 juin 2004, modifiée par délibération du 28 juin 2006,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

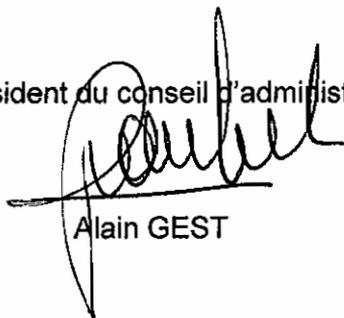
Article 1^{er}

Le directeur général est autorisé à négocier et à signer avec l'Etat la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-jointe, relative à la réalisation d'une digue de protection contre les inondations à Lauterbourg.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

**Voies navigables
de France**

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 8 OCTOBRE 2009

N° 04/2009

**DELIBERATION RELATIVE AUX MODIFICATIONS
DES DATES DE CHOMAGES DES CANAUX ET RIVIERES GERES PAR VNF
- Canal de la Meuse, canal des Vosges -**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du 30 avril 2009 du conseil d'administration relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées jusqu'au 31 mars 2010,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le tableau annexé à la délibération du 30 avril 2009 relative aux dates de chômages des canaux et rivière canalisées confiés à VNF jusqu'au 31 mars 2010 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

Chômages ajoutés :

4° Voies navigables de l'Est

| DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES | | NUMERO de la section concernée | DEBUT D'ARRET de la navigation | FIN D'ARRET de la navigation | OBSERVATIONS |
|----------------------------------|--|--------------------------------|--------------------------------|------------------------------|------------------------|
| Canal de la Meuse | Ecluses n° 18 de Belleray, 19 de Verdun , 20 de Bras-sur Meuse et 35 de Mouzon | 405 | 1er mars 2010 | 31 mars 2010 | Navigation interrompue |
| Canal des Vosges | De l'écluse n° 18 d'Uzemain à l'écluse n°14 de la montée de Golbey Et de l'écluse n° 22 d'Igney à l'écluse n° 35 de Gripport | 408 | 1er mars 2010 | 31 mars 2010 | Navigation interrompue |

Article 2

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 8 OCTOBRE 2009

N° 04/2009

**DELIBERATION RELATIVE AUX HORAIRES
ET AUX JOURS D'OUVERTURE
DU CANAL DE L'OISE A L' AISNE**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial, et notamment son article 28,

Vu la délibération du 30 avril 2009 du conseil d'administration de VNF relative aux horaires et jours d'ouvertures des ouvrages de navigation confiés à VNF,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le tableau annexé à la délibération du 30 avril 2009 relative aux horaires et jours d'ouverture des ouvrages de navigation confiés à VNF susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

Horaires supprimés :

3° Voies connexes au grand gabarit

| DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES | | Période | Horaires | Dont navigation libre | Dont navigation à la demande | Service spécial d'éclusage |
|----------------------------------|-----------------------------|--|--------------|-----------------------|------------------------------|----------------------------|
| Canal de l'Oise à l'Aisne | D'Abbécourt à Pargny Filain | Lundi à Dimanche | 7h00 à 18h00 | 7h00 à 18h00 | | |
| | | Jours de fermeture (navigation interrompue) : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre | | | | |

Horaires ajoutés :

3° Voies connexes au grand gabarit

| DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES | | Période | Horaires | Dont navigation libre | Dont navigation à la demande | Service spécial d'éclusage |
|--|-----------------------------|----------------|--------------|-----------------------|------------------------------|----------------------------|
| Canal de l'Oise à l'Aisne | D'Abbécourt à Pargny Filain | Lundi à samedi | 7h00 à 19h00 | 7h00 à 19h00 | | |
| | | Dimanche | 9h00 à 18h00 | 9h00 à 18h00 | | |
| Jours de fermeture (navigation interrompue) : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre | | | | | | |

Article 2

Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 8 OCTOBRE 2009

N° 04/2009

**DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL
DE SIGNER LES STATUTS D'UNE SOCIETE ET DE NEGOCIER LE PACTE D'ASSOCIES
EN DECOULANT EN VUE DE L'IMPLANTATION DE LA CHAINE DE TELEVISION
INTERNATIONALE EURONEWS.**

Vu l'article 101 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003),

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du 25 février 2009 relative à la création d'un comité de suivi de la filiale dénommée « Rhône Saône Développement »,

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'avis du comité de suivi de Rhône Saône Développement réuni le 18 septembre 2009,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à négocier et à signer, après validation du comité de suivi de la filiale Rhône Saône développement, d'une part, les statuts d'une société civile immobilière à créer pour l'implantation de la chaîne de télévision internationale Euronews avec la Caisse des dépôts et consignations et la société Euronews ou une société contrôlée par la société Euronews, en vue de la valorisation d'un terrain de 1836 m², dont 1782 m² à retirer de la parcelle cadastrée BH 40 d'une contenance de 13 813 m² et 54 m² à extraire de la parcelle cadastrée BH 37 du port Rambaud à Lyon et d'autre part, le pacte d'associés en découlant.

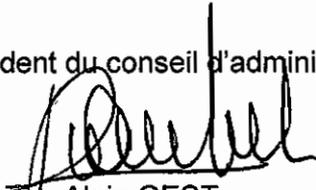
Article 2

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à négocier et à signer tous actes relatifs à l'apport au profit de la société civile immobilière à créer, du terrain mentionné à l'article précédent, sur la base minimale de 220 € par m² de superficie hors œuvre nette construite.

Article 3

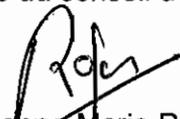
La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER